

Maître d'ouvrage :

Administration Communale de la Ville de Luxembourg
42 place Guillaume II, L-2090 Luxembourg

**Modification ponctuelle
du PAP approuvé « Quartier des Arquebusiers »
(réf. 17120/26C du 22-04-2015)**

Ville de Luxembourg

RAPPORT JUSTIFICATIF

26-03-2021

Dossier n° 101000-510



E-CONE s.à r.l.

ARCHITECTES – URBANISTES – INGENIEURS CONSEILS
11, Rue de la Gare, L-7535 Mersch
Tél. 263 264 1 | Fax. 263 264 548 | info@e-cone.lu

Validé	JAD

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION ET CONTEXTE	1
2. CADRE REGLEMENTAIRE	4
2.1 Situation suivant le PAG de la Ville de Luxembourg	5
2.2 Schéma directeur	8
3. DESCRIPTION DE LA MODIFICATION PONCTUELLE	9
3.1 Description du projet urbanistique	10
3.2 Modifications ponctuelles du domaine privé du PAP approuvé	10
3.3 Modifications ponctuelles du domaine public du PAP approuvé	13
4. FICHE DE SYNTHESE	14
5. LISTE DES ANNEXES	16

1. INTRODUCTION ET CONTEXTE

Au nom et pour le compte de l'Administration Communale de la Ville de Luxembourg, le bureau d'études E-cone s.à r.l. présente ci-après les éléments nécessaires à la modification ponctuelle du PAP approuvé « Quartier des Arquebusiers », conformément à la loi du 03 mars 2017 dite Omnibus portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La présente modification ponctuelle a pour objet la modification des lots 54 et 55 du PAP « Quartier des Arquebusiers » à Merl, dans la Ville de Luxembourg, approuvé par le Ministre de l'Intérieur en date du 22 avril 2015 et portant la référence 17210/26C.



Image 1 : PAP approuvé « Quartier des Arquebusiers » avec délimitation de la zone objet de la modification ponctuelle
(Source : Ville de Luxembourg / E-cone s.à r.l.)

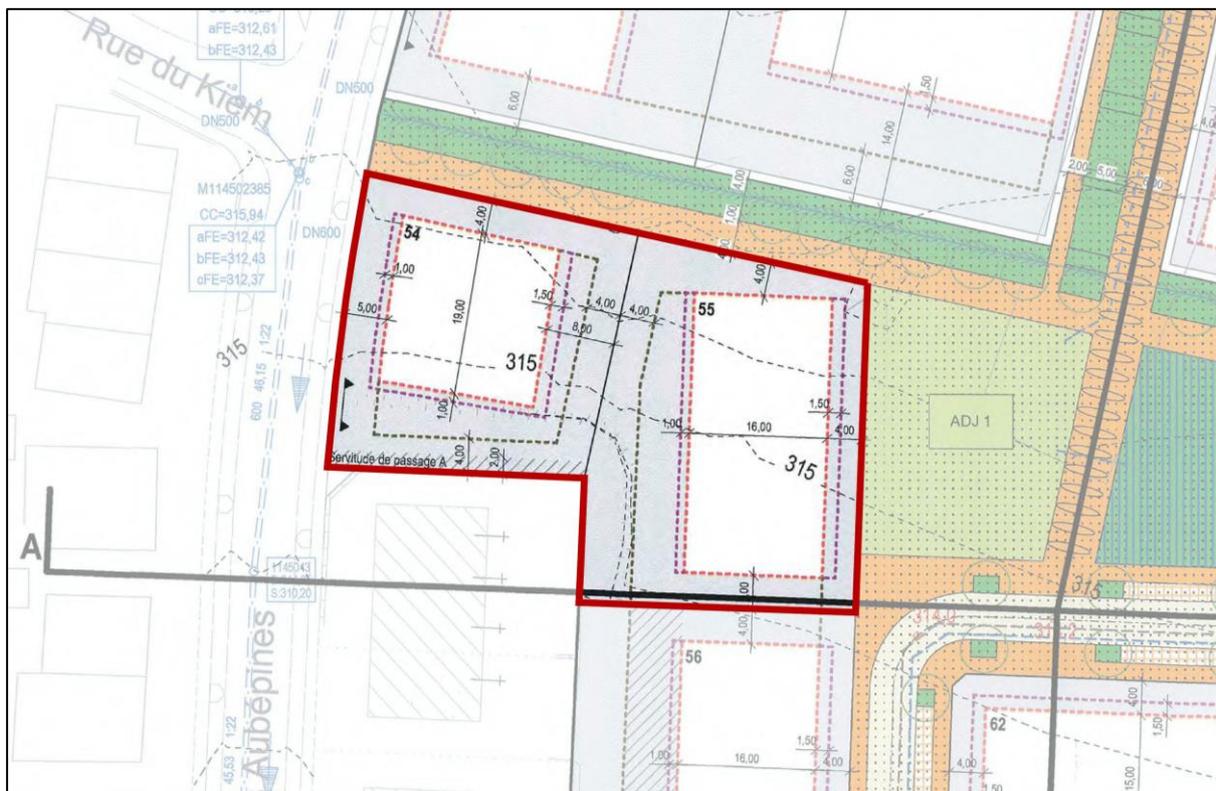


Image 2 : Zoom sur les lots 54 et 55 du PAP approuvé « Quartier des Arquebusiers »
(Source : Ville de Luxembourg / E-cone s.à r.l.)

Situation foncière

Le PAP approuvé « Quartier des Arquebusiers » couvre des fonds inscrits au cadastre de la Ville de Luxembourg, section HoF de Merl-Nord.

La présente modification ponctuelle concerne une partie des parcelles n° 106/6011 et n° 167/5033 ainsi que les parcelles n° 160/5032 et n° 160/6831 en entier, d'une surface totale d'environ 22 ares 47 ca.

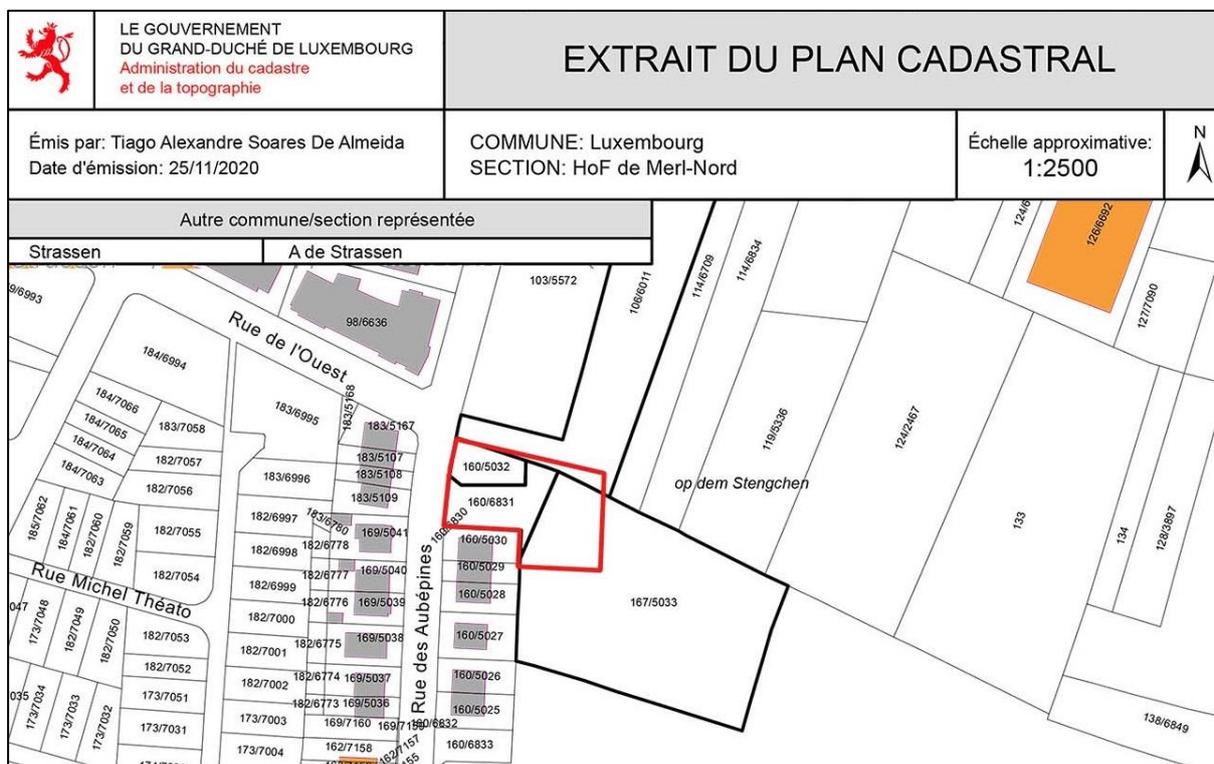


Image 3 : Situation cadastrale
(Source : Geoportail.lu / E-cone S.à r.l.)

2. CADRE REGLEMENTAIRE

2.1 Situation suivant le PAG de la Ville de Luxembourg

Suivant le PAG en vigueur de la Ville de Luxembourg, le PAP approuvé « Quartier des Arquebusiers » est classé partiellement en zone d'habitation HAB-2 et partiellement en zone mixte urbaine MIX-u, le tout superposé d'une zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ».

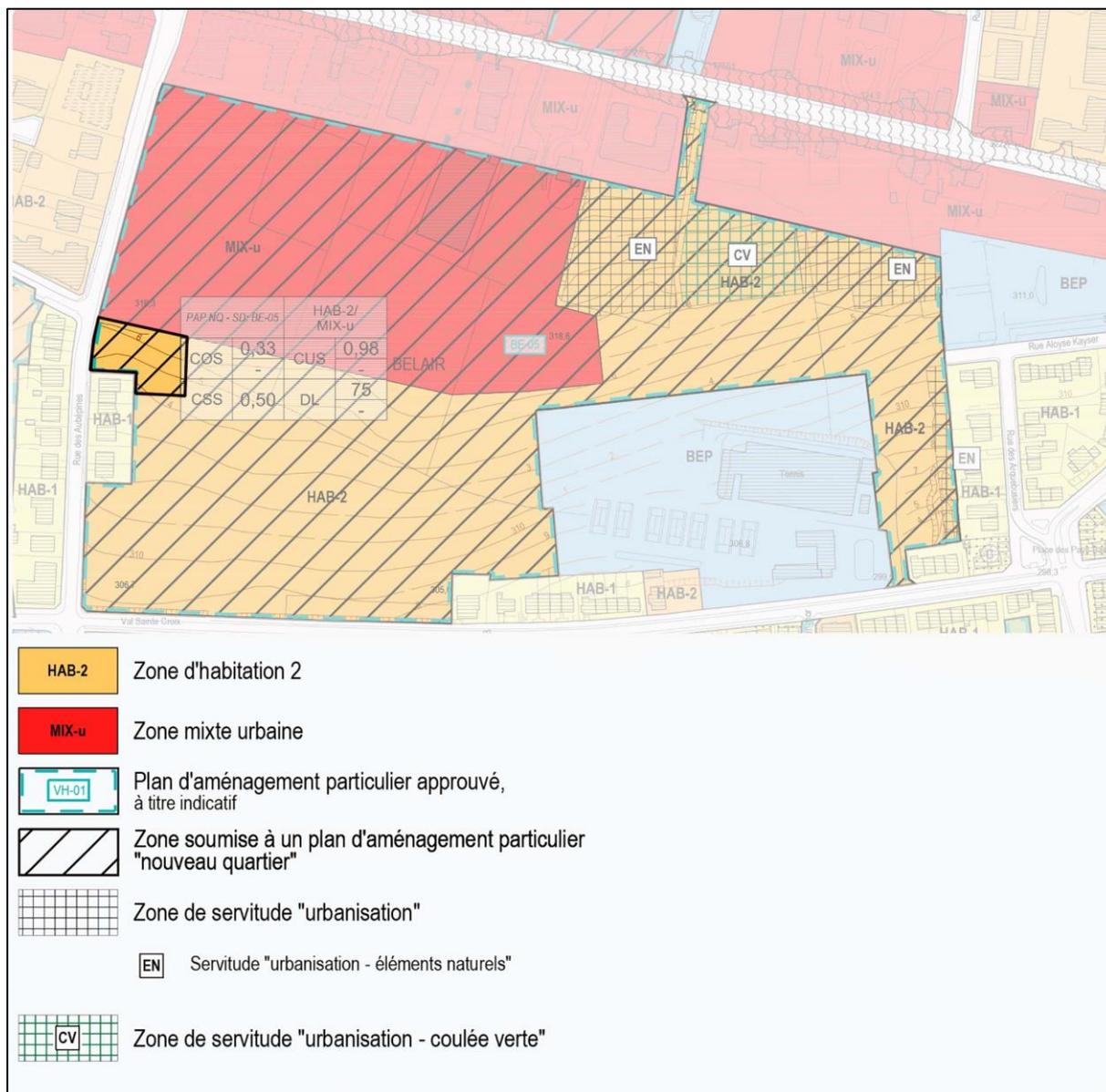


Image 4 : Extrait de la partie graphique du PAG en vigueur avec délimitation de la zone de la présente modification ponctuelle (Sources : Ville de Luxembourg / E-cone s.à r.l.)

Suivant la partie écrite du PAG de la Ville de Luxembourg, version coordonnée (mopo n° 01 – février 2020), la zone d'habitation HAB-2 et la zone mixte urbaine MIX-u sont définies comme suit :

« Art. 2 Zone d'habitation 2 [HAB-2]

La zone d'habitation 2 est destinée aux maisons d'habitation unifamiliales, bi familiales et plurifamiliales, ainsi qu'aux établissements d'hébergement.

En fonction de la localisation et de la vocation du quartier, y sont également admis des activités de commerce de détail, des activités artisanales et de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des activités culturelles, des prestations de services qui sont le complément naturel à l'habitation, ainsi que des constructions, des établissements, des équipements et des aménagements de service public et d'intérêt général et des espaces libres correspondant à l'ensemble de ces fonctions.

Les crèches sont autorisées dans les maisons unifamiliales ainsi qu'au rez-de-chaussée des maisons bi-familiales, des maisons plurifamiliales et des établissements d'hébergement. Toute crèche doit disposer d'un jardin privatif dans la marge de reculement postérieure directement accessible depuis la crèche.

L'implantation de nouvelles stations-service n'y est pas autorisée. La rénovation et la mise aux normes des constructions et équipements des stations-service existantes sont autorisées.

Y sont interdits les constructions et les établissements qui par leur nature, leur importance, leur étendue, leur volume et leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d'un quartier d'habitation ou dont l'intégration dans l'îlot ou dans la rue n'est pas garantie.

Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone d'habitation 2, au moins la moitié des logements est de type collectif. La surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 80% au minimum. Si les fonctionnalités, les caractéristiques ou les particularités du site l'exigent, il peut être dérogé au principe des 80% de surface construite brute à dédier à des fins de logement. »

« Art. 5 Zone mixte urbaine [MIX-u]

La zone mixte urbaine couvre les quartiers ou parties de quartiers à caractère urbain. Elle est destinée à renforcer la centralité des quartiers et à accueillir, en fonction de sa localisation et de sa vocation, des habitations, des activités d'artisanat et de commerce, dont la surface de vente est limitée à 10.000 m² par immeuble bâti, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des hôtels, des restaurants et des débits de boissons, ainsi que des constructions, des établissements, des équipements et des aménagements de service public et d'intérêt général et des espaces libres correspondant à l'ensemble de ces fonctions.

Les crèches sont uniquement autorisées au rez-de-chaussée des constructions et doivent disposer d'un jardin privatif dans la marge de reculement postérieure directement accessible depuis la crèche.

L'implantation de nouvelles stations-service n'y est pas autorisée.

Y sont interdits les constructions et les établissements qui par leur nature, leur importance, leur étendue, leur volume et leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d'un quartier mixte ou dont l'intégration dans l'îlot ou dans la rue n'est pas garantie.

Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », la part minimale de la surface construite brute à réserver à l'habitation ne peut être inférieure à 25%, sauf pour les PAP NQ énumérées ci-dessous.

PAP NQ – SD GS-12	Pour ces plans d'aménagement particulier « nouveau quartier » aucune surface construite brute à réserver à l'habitation n'est exigée.
PAP NQ – SD BO-09 PAP NQ – SD BO-11 PAP NQ – SD HO-04 PAP NQ – SD HO-05 PAP NQ – SD HO-07 PAP NQ – SD HO-08 PAP NQ – SD HO-09 PAP NQ – SD HO-10 PAP NQ – SD HO-12 PAP NQ – SD HO-13 PAP NQ – SD ME-11 PAP NQ – SD GA-04	Pour ces plans d'aménagement particulier « nouveau quartier » la part minimale de la surface construite brute à réserver à l'habitation ne peut être inférieure à 50 %. Pour ces plans d'aménagement particulier « nouveau quartier » la part minimale de la surface construite brute à réserver à l'habitation ne peut être inférieure à 50 %.
PAP NQ – SD KI-09 PAP NQ – SD KI-12 PAP NQ – SD VH-04	Pour ces plans d'aménagement particulier « nouveau quartier » la part minimale de la surface construite brute à réserver à l'habitation ne peut être inférieure à 60 %.
PAP NQ – SD BE-05 PAP NQ – SD KI-11	Pour ces plans d'aménagement particulier « nouveau quartier » la part minimale de la surface construite brute à réserver à l'habitation ne peut être inférieure à 75 %.

Si les fonctionnalités, les caractéristiques ou les particularités du site l'exigent, il peut être dérogé au principe des 25% de surface construite brute à dédier à des fins de logement. »

Suivant la partie écrite du PAG de la Ville de Luxembourg, version coordonnée (mopo n° 01 – février 2020), la zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ) est définie comme suit :

« Art. 23 Zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ)

Le développement urbain dans ces zones est orienté par le schéma directeur. Ces zones font l'objet d'un ou de plusieurs plans d'aménagement particulier « nouveau quartier ».

Le degré d'utilisation du sol des zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » est exprimé par le coefficient d'utilisation du sol [CUS], par le coefficient d'occupation du sol [COS] et par le coefficient de scellement du sol [CSS]. En plus, la densité de logements [DL] est fixée pour les zones ou parties de zones.

On entend par :

- *coefficient d'utilisation du sol [CUS], le rapport entre la somme des surfaces construites brutes de tous les niveaux et la surface totale du terrain à bâtir brut, pour autant que la hauteur d'étage moyenne ne dépasse pas 5 mètres. Pour tous les niveaux dont la hauteur moyenne d'étage est comprise entre 5 mètres et 10 mètres, la surface construite brute est multipliée par 2. Pour tous les niveaux dont la hauteur d'étage moyenne dépasse 10 mètres, la surface construite brute est multipliée par 3 ;*
- *coefficient d'occupation du sol [COS], le rapport entre la surface d'emprise au sol de la ou des constructions (au niveau du terrain naturel) et la surface du terrain à bâtir net ;*

- *coefficient de scellement du sol, le rapport entre la surface de sol scellée et la surface du terrain à bâtir net ;*

- *densité de logement, le rapport entre le nombre d'unités de logement et le terrain à bâtir brut.*

Dans ces zones, des aménagements et des constructions d'utilité publique, nécessaires à la mise en oeuvre du plan d'aménagement général, en application de l'article 23 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, à réaliser par la Ville, l'Etat ou des gestionnaires de réseaux peuvent être autorisés, sous condition que leur implantation se limite au strict minimum et qu'un soin particulier soit apporté à leur intégration dans le site.

Des constructions et aménagements sont exceptionnellement autorisés même s'ils ne répondent pas aux dispositions de la présente partie écrite à condition que :

- *que la nécessité de cette construction ou de cet aménagement soit dûment constatée ;*

- *qu'il s'agisse d'une construction ou d'un aménagement léger, démontable ou préfabriqué à réaliser selon les règles de l'art ;*

- *qu'il y ait un engagement du maître d'ouvrage de supprimer la construction ou l'aménagement dès que la nécessité n'existe plus ;*

Les constructions existantes ne peuvent subir des transformations qu'à condition que ces travaux n'augmentent pas sensiblement le volume et n'aient pour effet d'altérer ni le caractère ni la destination de ces constructions.

Une surface correspondant à au moins un dixième de la superficie brute des terrains compris dans le PAP NQ, doit être réservée à l'aménagement d'espaces de verdure cohérents ouverts au public, d'aires de récréation ou de jeux, ainsi qu'à la plantation d'arbres en bordure de la voirie.

Cette obligation ne s'applique pas aux terrains réservés aux édifices publics ou en cas de reconversion de zones déjà urbanisées. »

2.2 Schéma directeur

Le PAP « Quartier des Arquebusiers » étant approuvé (réf. 17210/26C du 22-04-2015) et repris par le PAG en vigueur de la Ville de Luxembourg, fait office de schéma directeur.

La présente modification ponctuelle ne concernant qu'une partie minime du PAP approuvé (les lots 54 et 55) et n'ayant aucune incidence sur le fonctionnement général du site, l'élaboration d'un plan directeur n'est pas indispensable.

3. DESCRIPTION DE LA MODIFICATION PONCTUELLE

3.1 Description du projet urbanistique

La présente modification ponctuelle concerne le domaine privé (lots 54 et 55) du PAP approuvé « Quartier des Arquebusiers », le domaine public et la cession au domaine public demeurent inchangés.

Les modifications retenues concernent la partie graphique du PAP approuvé. La partie écrite relative demeure inchangé et en vigueur.

3.2 Modifications ponctuelles du domaine privé du PAP approuvé

L'objet de la présente modification ponctuelle est d'assurer l'accès à l'habitation existante de la parcelle n° 160/5030 lequel jusqu'à l'approbation du PAP « Quartier des Arquebusiers » s'effectuait via une servitude de passage sur la parcelle n°160/6831 (cf. chemin existant sur vue aérienne ci-après).



Image 5 : Situation existante avec indication du chemin d'accès en servitude de passage
(Source : geoportail.lu / E-cone s.à r.l.)



Image 6 : Situation projetée par la présente modification ponctuelle
(Source : geoportail.lu / E-cone s.à r.l.)

Cette servitude de passage n'ayant pas été reprise correctement dans le cadre du PAP approuvé, une modification des lots 54 et 55 s'impose afin de créer un nouveau lot garantissant l'accès à l'habitation existante de la parcelle n° 160/5030.

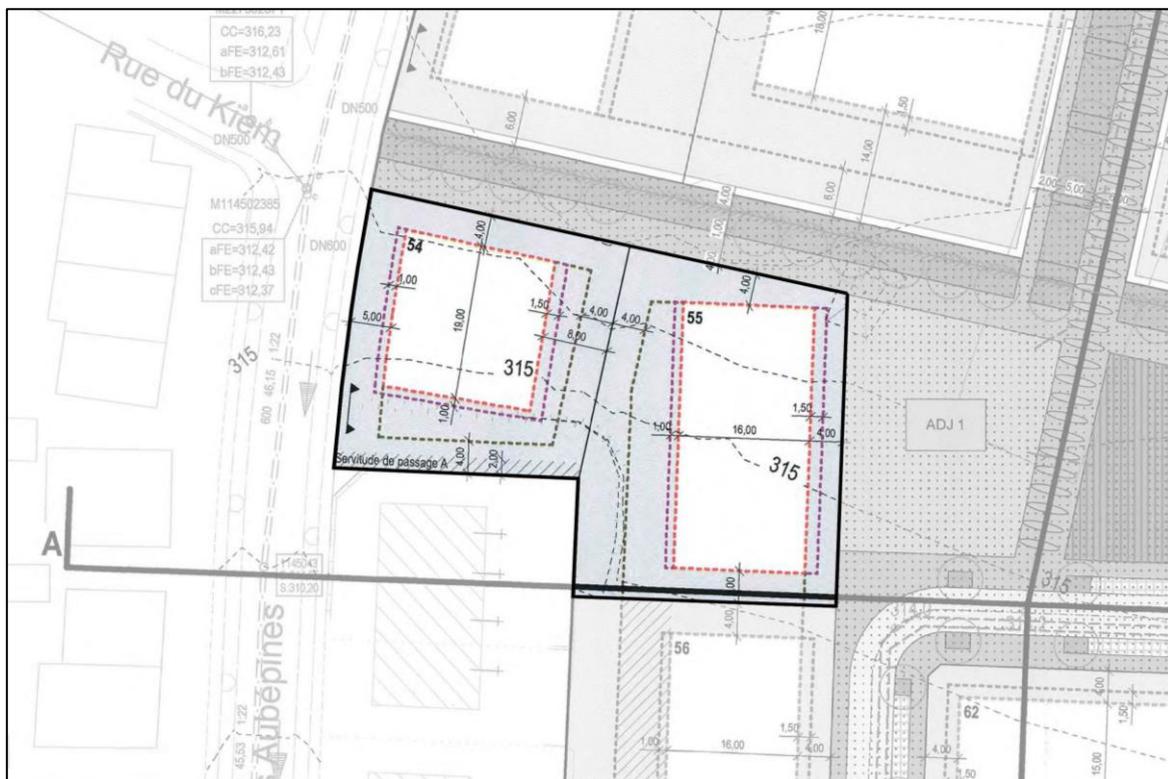


Image 7 : Situation des lots 54 et 55 suivant le PAP approuvé
(Source : Ville de Luxembourg / E-cone s.à r.l.)

Ainsi, la présente modification ponctuelle crée un nouveau lot – le lot 54b englobant le chemin d'accès en servitude de passage :

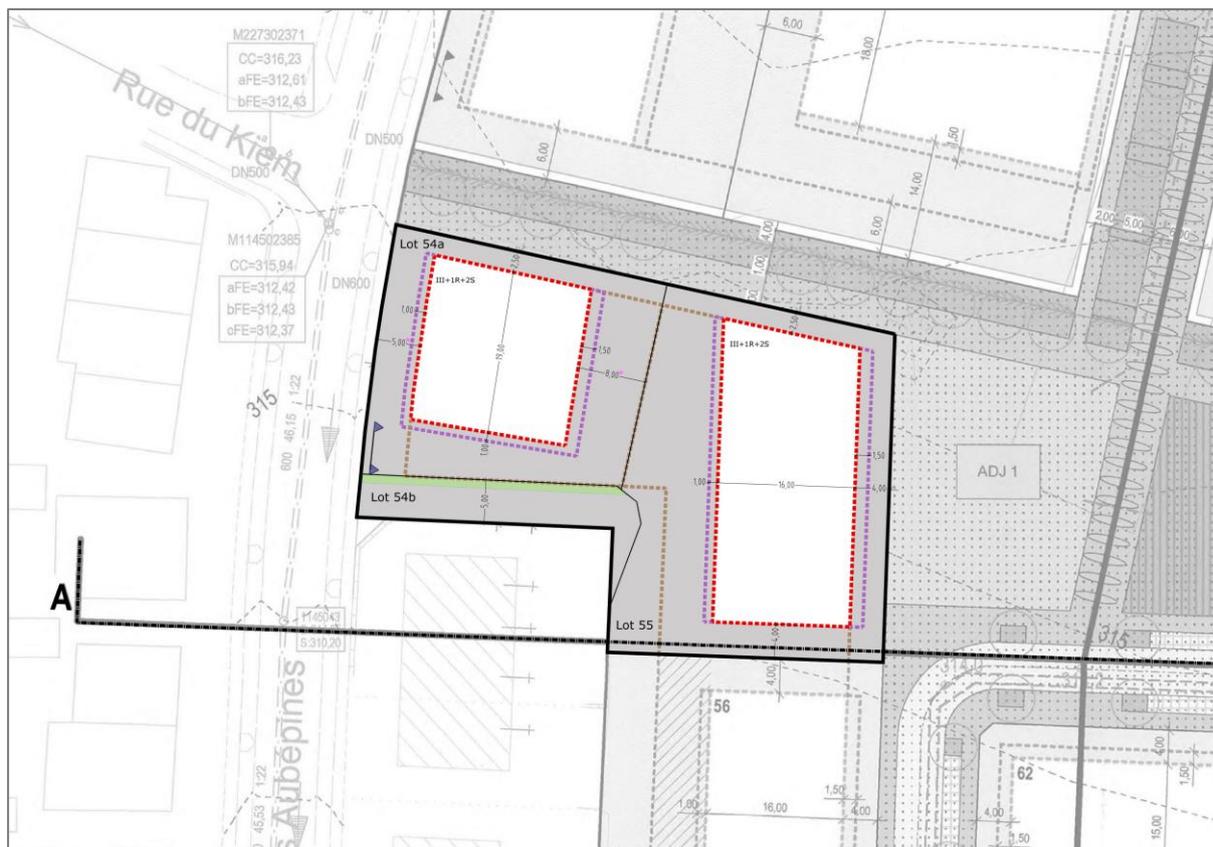


Image 8 : Situation projetée par la présente modification ponctuelle
(Source : Ville de Luxembourg / E-cone s.à r.l.)

La modification des lots 54 et 55 implique la redistribution de leurs surfaces (surfaces à bâtir nettes et surfaces de sol scellées), sans dépasser la somme de ces surfaces initialement prévues par le PAP approuvé. La surface constructible brute ainsi que toutes les autres valeurs retenues pour les deux lots demeurent inchangées.

Annexe I : Tableau récapitulatif

Dénomination de la zone couverte par un même degré d'utilisation du sol ⁽¹⁾: Situation des lots 54 et 55 suivant le PAP approuvé

Degré d'utilisation du sol fixé dans le PAG pour la zone précitée

	minimum	maximum	minimum	maximum	minimum	maximum	maximum	
Coefficients du PAG "mouture 2011"	DL	/ 75	CUS	/ 0,98	COS	/ 0,33	CSS	0,50
Surface du terrain à bâtir brut de la zone concernée	0,2247 ha NETS							

Fiche 1 : Analyse de la conformité du PAP au PAG "mouture 2011" & "mouture 2017"

	surface à bâtir nette ⁽²⁾	nombre de logements ⁽²⁾	surface construite brute hors sol ⁽²⁾	surface construite brute sous-sol ⁽²⁾	surface d'emprise au sol ⁽²⁾	surface de sol scellée ⁽²⁾		
Lot		minimum maximum	minimum maximum	minimum maximum	minimum maximum	maximum		
Lot 54	999,00 m ²	10 / - u.	/ 1.200,00 m ²	/ 180,00 m ²	/ 340,00 m ²	505,00 m ²		
Lot 55	1.248,00 m ²	14 / - u.	/ 1.750,00 m ²	/ 263,00 m ²	/ 490,00 m ²	680,00 m ²		
Total	2.247,00 m²	24 / - u.	0 / 2.950,00 m²	0 / 443,00 m²	0 / 830,00 m²	1.185,00 m²		
Coefficients résultant de la MoPo	DL ⁽²⁾	/ -	CUS ⁽²⁾	/ -	COS ⁽²⁾	/ -	CSS ⁽²⁾	-

(1) Le présent tableau est à établir pour chaque zone pour laquelle un même degré d'utilisation du sol est fixé moyennant des coefficients dans le plan d'aménagement général.
(2) Les valeurs sont à indiquer conformément au règlement grand-ducal du 29 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune, respectivement au règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune.

Tableau 1 : Situation des lots 54 et 55 suivant le PAP approuvé (Source : E-cone s.à r.l.)

Annexe I : Tableau récapitulatif																				
Dénomination de la zone couverte par un même degré d'utilisation du sol ⁽¹⁾ : <u>Modification ponctuelle des lots 54 et 55 du PAP approuvé</u>																				
Degré d'utilisation du sol fixé dans le PAG pour la zone précitée																				
		minimum	maximum		minimum	maximum		minimum	maximum	maximum										
Coefficients du PAG "mouture 2011"	DL		/	75	CUS		/	0,98	COS		/	0,33	CSS		/	0,50				
Surface du terrain à bâtir brut de la zone concernée		0,2247 ha NETS																		
Fiche 1 : Analyse de la conformité du PAP au PAG "mouture 2011" & "mouture 2017"																				
Lot	surface à bâtir nette ⁽²⁾		nombre de logements ⁽²⁾		surface construite brute hors sol ⁽²⁾		surface construite brute sous-sol ⁽²⁾		surface d'emprise au sol ⁽²⁾		surface de sol scellée ⁽²⁾									
	minimum	maximum	minimum	maximum	minimum	maximum	minimum	maximum	minimum	maximum	maximum									
Lot 54a	847,00	m ²	10	/	-	u.		/	1.200,00	m ²		/	180,00	m ²		/	340,00	m ²	443,00	m ²
Lot 54b	176,00	m ²	0	/	-	u.		/	0,00	m ²		/	0,00	m ²		/	0,00	m ²	145,65	m ²
Lot 55	1.224,00	m ²	14	/	-	u.		/	1.750,00	m ²		/	263,00	m ²		/	490,00	m ²	596,35	m ²
Total	2.247,00	m²	24	/	-	u.	0	/	2.950,00	m²	0	/	443,00	m²	0	/	830,00	m²	1.185,00	m²
Coefficients résultant de la MoPo		DL ⁽²⁾	-	/	-	CUS ⁽²⁾	-	/	-	CUS ⁽²⁾	-	/	-	COS ⁽²⁾	-	/	-	CSS ⁽²⁾	-	

(1) Le présent tableau est à établir pour chaque zone pour laquelle un même degré d'utilisation du sol est fixé moyennant des coefficients dans le plan d'aménagement général.
(2) Les valeurs sont à indiquer conformément au règlement grand-ducal du 29 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune, respectivement au règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune.

Tableau 2 : Situation projetée par la présente modification ponctuelle
(Source : E-cone s.à r.l.)

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'accès à l'habitation existante de la parcelle n° 160/5030, mais aussi de préserver la constructibilité des lots 54 et 55, il est indispensable de revoir les limites de surfaces constructibles pour constructions destinées au séjour prolongé du lot 54 du PAP approuvé.

Ainsi, la construction se voit alignée parallèlement à la limite latérale du côté du domaine public projeté par le PAP approuvé, avec un recul de 2,50 m, pour pouvoir dégager le recul latéral du côté du futur lot 54b.

Afin de préserver une harmonie architecturale, les limites de surfaces constructibles pour constructions destinées au séjour prolongé du lot 55 du PAP approuvé reprennent le même alignement du côté du domaine public projeté par le PAP approuvé, avec un recul latéral de 2,50 m.

Le sous-sol est aussi revu suite à la modification de l'emprise des deux constructions.

3.3 Modifications ponctuelles du domaine public du PAP approuvé

La présente modification ponctuelle ne porte aucune incidence sur la cession au domaine public ni sur les aménagements publics projetés par le PAP approuvé.

4. FICHE DE SYNTHESE

Annexe II : Données structurantes relatives au plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"

Projet	N° de référence (à remplir par le ministère)		
initié par	Adm. Communale de la Ville de Luxembourg	Date de l'avis du Ministre	_____
élaboré par	E-cone S.à r.l.	Date d'approbation ministérielle	_____

Situation géographique	Organisation territoriale		
Commune	Luxembourg	CDA	<input type="checkbox"/>
Localité	Merl-Nord	Commune prioritaire pour le développement de l'habitat	<input checked="" type="checkbox"/>
Lieu-dit	Rue des Aubépines	Espace prioritaire d'urbanisation	<input type="checkbox"/>
Equipements collectifs principaux existants dans la localité / quartier	écoles, Centre de maternité Grande-Duchesse Charlotte, arrêts de bus, etc.		

Données structurantes du PAG	Servitudes découlant d'autres dispositions légales		
N° de référence du PAG	26C/048/2016	<u>Environnement</u>	
Zone(s) concernée(s)	_____	Distance par rapport à la zone protégée nationale et / _____ m	
	_____	ou communautaire	
	_____	Présence de biotope(s)	<input type="checkbox"/>
	_____	Zone de bruit	<input type="checkbox"/>
	_____	<u>Voirie nationale</u> (permission de voirie)	<input type="checkbox"/>
	_____	<u>Gestion de l'Eau</u> (zones inondables)	<input type="checkbox"/>
	_____	<u>Sites et Monuments</u>	
	_____	Inventaire suppl.	<input type="checkbox"/>
	_____	Monument national	<input type="checkbox"/>
	_____	<u>Zone SEVESO</u>	<input type="checkbox"/>
	_____	<u>Autres</u>	<input type="checkbox"/>
	_____	_____	<input type="checkbox"/>
	_____	_____	<input type="checkbox"/>
	_____	_____	<input type="checkbox"/>

Terrain				
Surface brute	0,2247 ha	100,00 %	Surface cédée au domaine public communal	0,0000 ha
Surface nette	0,2247 ha	100,00 %	Taux de cession	0,00 %
Surface destinée aux voiries de desserte (publique ou ouverte au public)			0,0000 ha	0,00 %
Surface destinée à la zone résidentielle/zone de rencontre (20 km/h)			0,0000 ha	0,00 %
Surface destinée à la mobilité douce (publique ou ouverte au public)			0,0000 ha	0,00 %
Surface destinée au stationnement public			0,0000 ha	0,00 %
Surface destinée à l'espace vert public			0,0000 ha	0,00 %
Surface destinée aux aires de jeux ouvertes au public			0,0000 ha	0,00 %
Surfaces privées et publiques nécessaires à la viabilisation			0,0000 ha	0,00 %
Scellement maximal du sol (terrain net)	0,1185 ha		Nombre de lots / parcelles / d'îlots	3
			Taille moyenne des lots / parcelles / îlots	7,49 a.

Constructions	<i>minimum</i>	<i>maximum</i>	Mixité de logements (en tenant compte du nombre maximum de logements)		
Surface constructible brute hors sol		2950,00 m ²	Nombre de logements de type:		
Surface constructible brute sous-sol		443,00	<i>minimum</i>	<i>maximum</i>	
Emprise au sol		830,00 m ²	<i>unifamilial</i>	0	0
Nombre de logements	24	-	<i>bifamilial</i>	0	0
Densité de logements / hectare brut	-	- u./ha	<i>collectif (>2 log/bât.)</i>	24	-
Personnes estimées / logement	3	-	Surf./ nbre de log. à coût modéré	<u>Suivant PAP approuvé</u>	
Nombre d'habitants	72	-	Surface brute de bureaux maximale	_____ m ²	
Surface de vente maximale	-	_____ m ²			

Axe(s) de desserte	Emplacements de stationnement	
Charge de trafic	activités	habitat
(si disponible et selon prévision P&CH)	publics	_____
Route Nationale	privés (min.)	_____
Chemin Repris	privés (max.)	_____
Chemin communal	total (max.)	<input type="checkbox"/>

Offre de transports en commun	
Proximité de l'arrêt d'autobus le plus proche (distance parcourue)	_____ m
Proximité d'une gare ou d'un arrêt de chemin de fer (distance parcourue)	_____ m
Infrastructures techniques	
Longueur totale de canalisation pour eaux usées	_____ m
Surface destinée à l'évacuation d'eaux pluviales à ciel ouvert	_____ m ²
Longueur totale de canalisation pour eaux pluviales	_____ m
Surface destinée à la rétention d'eaux pluviales à ciel ouvert	_____ m ²

5. LISTE DES ANNEXES

- certificat d'urbaniste-aménageur établi par l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils ;
- extrait du plan cadastral et relevé parcellaire ;

- PAG en vigueur de la Ville de Luxembourg (partie écrite, partie graphique)
- Schéma directeur n°BE-05 « Parc des Arquebusiers »

- version 2014 du PAG de la Ville de Luxembourg (partie écrite, partie graphique)

- PAP approuvé « Quartier des Arquebusiers » réf :17210/26C (partie écrite, partie graphique).